

A-564-86

A-564-86

Canadian Broadcasting Corporation (Applicant)

v.

Broadcast Council of Canadian Union of Public Employees, Local 667, John F. Creamer and Canada Labour Relations Board (Respondents)

INDEXED AS: CANADIAN BROADCASTING CORP. v. C.U.P.E.

Court of Appeal, Hugessen, MacGuigan and Lacombe JJ.—Montréal, April 30; Ottawa, May 19, 1987.

Labour relations — Complaint under s. 97(1)(d) Canada Labour Code upheld — Employee ordered reinstated and compensated for loss of remuneration — S. 28 application against award of interest as part of loss of remuneration — Whether Board authorized to grant pre-award interest under Code s. 96.3(c) — S. 96.3(c) providing for payment of compensation “not exceeding sum equivalent to remuneration that would have been paid” — Meaning of “compensation” — Tense structure of provision indicating Parliament’s intention not to limit compensation to past equivalency, but to present equivalency — Discretion conferred on Board by s. 96.3(c) reinforcing fullest equivalency interpretation — Application dismissed — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 96.3 (as added by S.C. 1977-78, c. 27, s. 33; rep. and sub. by S.C. 1984, c. 39, s. 20), 97(1)(d) (as added by S.C. 1977-78, c. 27, s. 34), 106.1 (as added idem, s. 35), 121 (as added by S.C. 1972, c. 18, s. 1), 189(b),(c) (as added idem) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

Construction of statutes — S. 96.3(c) Canada Labour Code — S. 96.3(c) providing payment of compensation “not exceeding sum equivalent to remuneration that would have been paid” — Meaning of “compensation” — Tense structure of provision indicating intention of Parliament not to limit compensation to past equivalency — Word “equivalent” absent from French text — Unnecessary to apply highest common factor approach to resolve difference — Both texts having same meaning — Official Languages Act, R.S.C. 1970, c. O-2, s. 8.

This is a section 28 application against the decision of the Canada Labour Relations Board which granted the respondent, Creamer, interest on the compensation awarded to him as part of his loss of remuneration. The Board upheld a complaint filed by the respondent against his employer under paragraph

Société Radio-Canada (requérante)

c.

^a **Conseil Radiotélévision du Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 667, John F. Creamer et Conseil canadien des relations du travail (intimés)**

^b **RÉPERTORIÉ: SOCIÉTÉ RADIO-CANADA c. S.C.F.P.**

Cour d’appel, juges Hugessen, MacGuigan et Lacombe—Montréal, 30 avril; Ottawa, 19 mai 1987.

^c *Relations du travail — Une plainte déposée conformément à l’art. 97(1)d du Code canadien du travail a été accueillie — Il a été ordonné qu’un employé soit réintégré dans son emploi et indemnisé pour la perte de rémunération qu’il avait subie — Une demande fondée sur l’art. 28 est présentée à l’encontre de la décision adjugeant des intérêts dans l’indemnité accordée pour la perte de rémunération — L’art. 96.3(c) du Code confère-t-il au Conseil le droit d’adjudger des intérêts relativement à la période précédant sa décision? — L’art. 96.3(c) prévoit le paiement d’une indemnité «ne dépassant pas le montant que l’employeur aurait versé à titre de rémunération» — Sens du terme anglais «compensation» — La construction résultant des temps utilisés dans la version anglaise de la disposition en cause indique que l’équivalence envisagée par le législateur relativement à cette indemnité ne se limitait pas au passé mais visait le présent — L’importance du pouvoir discrétionnaire conféré au Conseil par l’art. 96.3(c) appuie l’interprétation selon laquelle l’équivalence envisagée est une équivalence au sens plein du terme — Demande rejetée — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 96.3 (ajouté par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 33; abrogé et remplacé par S.C. 1984, chap. 39, art. 20), 97(1)d) (ajouté par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 34), 106.1 (ajouté, idem, art. 35), 121 (ajouté par S.C. 1972, chap. 18, art. 1), 189(b),(c) (ajouté, idem) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28.*

^e *Interprétation des lois — Art. 96.3(c) du Code canadien du travail — L’art. 96.3(c) prévoit le paiement d’une indemnité «ne dépassant pas le montant que l’employeur aurait versé à titre de rémunération» — Sens du terme anglais «compensation» —*
^f *La construction résultant des temps utilisés dans la version anglaise de la disposition en cause indique que le législateur n’avait pas l’intention de limiter au passé l’équivalence visée par cette indemnité — La version française de la disposition en question ne contient pas le terme «équivalent» — Il n’est pas nécessaire d’avoir recours à l’approche tenant de la recherche du plus grand commun diviseur pour résoudre la difficulté soulevée par les différences entre les deux versions de cette disposition — Ces deux versions ont le même sens — Loi sur les langues officielles, S.R.C. 1970, chap. O-2, art. 8.*

^g *Il s’agit d’une demande fondée sur l’article 28 qui est présentée à l’encontre de la décision du Conseil canadien des relations du travail adjugeant des intérêts à l’intimé Creamer dans son indemnité pour perte de rémunération. Le Conseil a accueilli une plainte déposée par l’intimé contre son employeur confor-*

97(1)(d) of the *Canada Labour Code*. It ordered that the respondent be reinstated in his former position and compensated for the loss of remuneration from the time the disciplinary action was taken to the date of his reinstatement. The issue is whether paragraph 96.3(c) of the Code authorizes the Board to grant pre-award interest to a successful complainant. That paragraph provides for the payment of compensation "not exceeding such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent to the remuneration that would . . . have been paid by the employer".

Held, the application should be dismissed.

The key words in paragraph 96.3(c) are "compensation" and "equivalent". While the word "compensation" is defined *inter alia* as "remuneration for services rendered", its primary sense is "making amends" or "making whole". This interpretation is strengthened by the notion of equivalency in paragraph 96.3(c). The compensation awarded may be equivalent to the remuneration that would have been paid but for the employer's contravention. The tense structure used in that paragraph ("is equivalent", "that would have been paid") suggests that what Parliament intended as the limit of compensation was not past equivalency but present equivalency, i.e., not the same nominal amount of money that would have been paid in the past but the present equivalent of that amount. Parliament's emphasis on the subjective discretion of the Board ("such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent") reinforces the interpretation that the fullest equivalency was intended.

The applicant's argument based on the French text of paragraph 96.3(c) is without merit. The applicant submitted that since the French text contained neither the word "equivalent" nor any word to the same effect, the narrower interpretation of the two versions should prevail. Such a difficulty would normally be resolved by applying a highest common factor approach. Such an approach is, however, unnecessary since both texts have the same meaning. What the French text lacks in the absence of a word corresponding to "equivalent" it makes up by using the word "*indemnité*", a broader word for compensation. As defined, the word "*indemnité*" connotes "damages" in a way that the English word "compensation" does not, although "compensation" is not itself a narrow concept in English. The fact that the French text of paragraph 189(c) of the Code does make use of the word "*équivalente*" is of no assistance in the interpretation of the paragraph at issue.

mément à l'alinéa 97(1)d) du *Code canadien du travail*. Il a ordonné que l'intimé soit réintégré dans son emploi antérieur et indemnisé pour la perte de rémunération subie entre le moment où la sanction disciplinaire a été imposée et la date de sa réintégration. La question consiste à savoir si l'alinéa 96.3c) du Code autorise le Conseil à adjuger des intérêts relativement à la période précédant sa décision à un plaignant ayant eu gain de cause. Cet alinéa prévoit le paiement d'une indemnité «ne dépassant pas le montant que, selon le Conseil, l'employeur aurait versé . . . à titre de rémunération».

Arrêt: la demande devrait être rejetée.

Les termes clés de la version anglaise de l'alinéa 96.3c) sont «*compensation*» et «*equivalent*». Bien que le mot «*compensation*» se trouve entre autres défini comme la «rémunération versée pour services rendus», sa signification principale est celle d'un «*dédommagement*» ou d'une «*réparation*». Cette interprétation est renforcée par la notion d'équivalence qui se trouve à l'alinéa 96.3c). L'indemnité accordée, dans la version anglaise de cet alinéa, peut être «*equivalent to*» («*équivalente à*») la rémunération qui aurait été versée par l'employeur n'eût été l'infraction. La construction résultant des temps utilisés dans la version anglaise de cette disposition («*is equivalent*», «*that would have been paid*») («est équivalente», «que l'employeur aurait versé») porte à croire que l'équivalence à laquelle le législateur songeait relativement à cette indemnité ne visait pas le passé mais le présent, c.-à-d. non pas le montant d'argent nominal qui aurait été payé dans le passé mais l'équivalent actuel de ce montant. L'importance accordée par le Parlement au pouvoir discrétionnaire subjectif du Conseil («le montant que, selon le Conseil, l'employeur aurait versé») renforce l'interprétation voulant que l'équivalence envisagée soit une équivalence au sens plein du terme.

L'argument de la requérante fondé sur la version française de l'alinéa 96.3c) est non fondé. La requérante a prétendu que, la version française ne contenant ni le terme «*équivalente*» («*equivalent*») ni aucun autre terme ayant un tel sens, l'interprétation la plus restreinte des deux versions devrait prévaloir. Une telle difficulté serait normalement résolue à l'aide d'une approche tenant de la recherche du plus grand commun diviseur. Il n'est toutefois pas nécessaire d'adopter une telle approche puisque ces deux versions ont la même signification: la version française compense par l'utilisation d'un terme à plus large portée que le terme anglais «*compensation*» l'absence d'une expression correspondant au mot «*equivalent*» («*équivalente*»). Selon sa définition, le mot «*indemnité*» renvoie à la notion de «*dommages*» d'une façon autre que ne le fait le terme anglais «*compensation*», sans que celui-ci ait pour autant un sens restreint en anglais. L'utilisation du terme «*équivalente*» dans la version française de l'alinéa 189c) du Code n'est d'aucun secours dans l'interprétation de l'alinéa en cause.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Snively (Samuel John) and Can-Am Services & United Truck Rental, Windsor, Ontario (1985), 12 CLRBR (NS) 97.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Snively (Samuel John) et Can-Am Services & United Truck Rental, Windsor (Ontario) (1985), 12 CLRBR (NS) 97.

CONSIDERED:

Re Westcoast Transmission Co. Ltd. and Majestic Wiley Contractors Ltd. (1982), 139 D.L.R. (3d) 97 (B.C.C.A.); *Miller (Alan) and Canadian National Railways*, [1980] 3 Can LRBR 377.

REFERRED TO:

Lewis v. Todd and McClure, [1980] 2 S.C.R. 694.

COUNSEL:

Danny J. Kaufer and *T. Brady* for applicant. *b*

Suzanne Handman for respondents Broadcast Council of Canadian Union of Public Employees, Local 667 and John F. Creamer. *c*

Catherine Saint-Germain for respondent Canada Labour Relations Board.

SOLICITORS:

Heenan Blaikie, Montréal, for applicant. *d*

Trudel, Nadeau, Lesage, Cleary, Larivière & Associés, Montréal, for respondents Broadcast Council of Canadian Union of Public Employees, Local 667 and John F. Creamer. *e*

Canada Labour Relations Board on its own behalf. *f*

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MACGUIGAN J.: This section 28 application [*Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] raises a single question of statutory interpretation, which can be shortly stated, viz., whether the Canada Labour Relations Board ("the Board") has the right to grant pre-award interest to a successful complainant under section 96.3 (now section 91) of Part IV of the *Canada Labour Code* [R.S.C. 1970, c. L-1 (as added by S.C. 1977-78, c. 27, s. 33)] ("the Code"). *g*

The Board, by a decision rendered on October 28, 1985, upheld a complaint filed by the respondent Creamer under paragraph 97(1)(d) [as added *idem*, s. 34] of Part IV of the Code. The Board ordered that he be restored to his former position *j*

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Re Westcoast Transmission Co. Ltd. and Majestic Wiley Contractors Ltd. (1982), 139 D.L.R. (3d) 97 (C.A.C.-B.); *Miller (Alan) et Chemins de fer nationaux du Canada*, [1980] 3 Can LRBR 377.

DÉCISION CITÉE:

Lewis c. Todd et McClure, [1980] 2 R.C.S. 694.

AVOCATS:

Danny J. Kaufer et *T. Brady* pour la requérante.

Suzanne Handman pour le Conseil Radiotélévision du Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 667 et John F. Creamer, intimés. *c*

Catherine Saint-Germain pour le Conseil canadien des relations du travail, intimé.

PROCUREURS:

Heenan Blaikie, Montréal, pour la requérante. *d*

Trudel, Nadeau, Lesage, Cleary, Larivière & Associés, Montréal, pour le Conseil Radiotélévision du Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 667 et John F. Creamer, intimés. *e*

Conseil canadien des relations du travail pour son propre compte. *f*

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MACGUIGAN: La demande fondée sur l'article 28 [*Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10] en l'espèce soulève une unique question d'interprétation législative, qui peut s'énoncer brièvement: le Conseil canadien des relations du travail («le Conseil») a-t-il le droit d'adjuger des intérêts relativement à la période précédant sa décision à un plaignant ayant eu gain de cause dans le cadre d'une plainte déposée conformément à l'article 96.3 (aujourd'hui, l'article 91) de la Partie IV du *Code canadien du travail* [S.R.C. 1970, chap. L-1 (ajouté par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 33)] («le Code»). *g*

Le Conseil, dans une décision rendue le 28 octobre 1985, a accueilli une plainte déposée par l'intimé Creamer conformément à l'alinéa 97(1)d) [ajouté, *idem*, art. 34] de la Partie IV du Code. Le Conseil a ordonné qu'il soit réintégré dans son *j*

and compensated for his loss in remuneration from the time of his disciplining by his employer until the date of his reinstatement. The decision was upheld by this Court on September 25, 1986 (no. A-847-85) [not yet reported].

The Board indicated it would remain seized of the matter in order to deal with any issues that might arise in connection with the remedies ordered. Accordingly on September 5, 1986, Board Vice-Chairman Eberle resolved a number of outstanding issues in relation to its October 28, 1985, decision. The relevant part of his reasons for decision is as follows:

Consistent with the Board's policy as set forth in *John Samuel Snively* (1985), unreported Board decision no. 527, I direct that interest be paid to Mr. Creamer via the so-called "rough and ready method" described in that decision. My understanding is that he would receive for a 23-month period up to November 6, 1985 interest at the Bank of Canada prime rate in effect on January 1, 1984 on half the amount of compensation due him. On the basis that the foregoing interest required to be paid is part of Mr. Creamer's actual loss of remuneration while he was removed from the crew, I am unable to agree with the union that I should go farther and direct the CBC to pay additional interest on the full amount between the date of Mr. Creamer's reinstatement and the point at which payment of the compensation is actually made.

Section 96.3, which the Board was interpreting, is as follows:

96.3 Where, under section 96.2, the Board determines that an employer or a person acting on behalf of an employer has contravened paragraph 97(1)(d), the Board may, by order, require the employer or the person acting on behalf of an employer to comply with that paragraph and may, where applicable, by order, require the employer to

(a) permit to return to the duties of his employment any person employed by the employer who has been affected by that contravention;

(b) reinstate any former employee affected by that contravention as an employee of the employer;

(c) pay to any employee or former employee affected by that contravention compensation not exceeding such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent to the remuneration that would, but for that contravention, have been paid by the employer to that employee or former employee; and

(d) rescind any disciplinary action taken in respect of and pay compensation to any employee affected by that contravention, not exceeding such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent to any financial or other penalty imposed on the employee by the employer.

emploi antérieur et indemnisé pour la perte de rémunération subie entre le moment où la sanction disciplinaire a été imposée par son employeur et la date de sa réintégration. Cette décision a été maintenue par cette Cour le 25 septembre 1986 (n° de greffe A-847-85) [encore inédite].

Le Conseil a indiqué qu'il demeurerait saisi de l'affaire afin de trancher toute question pouvant se poser relativement aux mesures de redressement ordonnées. Ainsi, le 5 septembre 1986, le vice-président du Conseil Eberle a tranché certaines questions pendantes ayant trait à la décision du 28 octobre 1985. Le passage suivant de ses motifs de décision est pertinent:

[TRADUCTION] Conformément à la politique du Conseil énoncée dans l'affaire *John Samuel Snively* (1985), une décision non publiée du Conseil portant le numéro 527, j'ordonne que des intérêts soient payés à M. Creamer selon la méthode dite «simple et rapide» qui se trouve décrite dans cette décision. Si je comprends bien, il recevrait, pour une période de 23 mois s'étendant jusqu'au 6 novembre 1985, des intérêts au taux privilégié de la Banque du Canada en vigueur le 1^{er} janvier 1984 sur la moitié du montant de l'indemnité qui lui est due. Considérant que les intérêts prémentionnés qui doivent être payés font partie de la perte réelle de rémunération subie par M. Creamer alors qu'il était tenu à l'écart de l'équipe, je suis incapable d'accepter le point de vue du syndicat selon lequel je devrais aller plus loin et ordonner à la SRC de payer des intérêts additionnels sur le montant total de l'indemnité relativement à la période s'étendant de la date de la réintégration de M. Creamer au moment auquel le paiement de l'indemnité en question sera réellement effectué.

L'article 96.3, que le Conseil interprétait, est ainsi libellé:

96.3 Le Conseil qui a décidé conformément à l'article 96.2 qu'un employeur ou une personne agissant en son nom a enfreint l'alinéa 97(1)d) peut, par ordonnance, enjoindre aux personnes susmentionnées de se conformer audit alinéa; il peut en outre, s'il y a lieu, enjoindre à l'employeur, par ordonnance, de

a) permettre à tout employé lésé par l'infraction de reprendre son travail;

b) réintégrer dans son emploi tout ancien employé lésé par l'infraction;

c) verser à tout employé ou ancien employé lésé par l'infraction une indemnité ne dépassant pas le montant que, selon le Conseil, l'employeur aurait versé à l'employé ou à l'ancien employé à titre de rémunération, n'eût été l'infraction; et

d) d'annuler toute mesure disciplinaire prise à l'égard d'un employé lésé par l'infraction et de payer à cet employé une indemnité ne dépassant pas la somme qui, à son avis, est équivalente à toute peine pécuniaire ou autre imposée à l'employé par l'employeur.

In *Miller (Alan) and Canadian National Railways*, [1980] 3 Can LRBR 377, at page 381, the first case in which the Board had to consider whether interest was permissible under paragraph 96.3(c), it came to the conclusion that it was not:

In my opinion paragraph 96.3(c) refers strictly to wages or other remuneration that are normally paid to an employee for his services to an employer. . . . This case falls under paragraph 96.3(c) and the Board must award a sum of money not exceeding an amount which the employee would have earned if he had not been suspended. The words "not exceeding such sum" are quite explicit and, in my opinion, do not permit the payment of additional sums with respect to the payment of interest which, depending on the circumstances of the employee, may or may not have been earned on the remuneration lost to him as a result of his suspension or dismissal.

It must be noted that Part IV of the Canada Labour Code does not contain the expanded remedial provisions recently enacted in Part V, s. 189. Whether these provisions of Part V are sufficiently broad to encompass a request for interest on compensation will remain a question for future panels of the Board dealing with questions under that Part. Insofar as this case under Part IV is concerned, the claim for interest is rejected for the reasons stated above.

However, the Board changed its approach after *Re Westcoast Transmission Co. Ltd. and Majestic Wiley Contractors Ltd.* (1982), 139 D.L.R. (3d) 97, in which the British Columbia Court of Appeal held that a commercial arbitrator had the same power to award interest as has a court under the *British Columbia Court Order Interest Act* [R.S.B.C. 1979, c. 76]. Subsequently in the *Snively* case [*Snively (Samuel John) and Can-Am Services & United Truck Rental, Windsor, Ontario* (1985), 12 CLRBR (NS) 97], the Board declared [at page 107]:

The issue of whether interest is in addition to or part of a loss has been dealt with in *Re Westcoast Transmission Co. Ltd. and Majestic Wiley Contractors Ltd.* . . . a judgment subsequent to the *Alan Miller*, decision. At p. 101 of that decision, Seaton J.A. says: "The interest factor would not be interest upon the loss or cost or adjustment, but *part of the loss or cost or adjustment*, calculated at the time of the handing down of the award." (Emphasis added.)

The Board is attracted to that reasoning. Section 96.3(c) empowers the Board to order compensation. The issue that the Board has to determine "in the opinion of the Board" is the following: what is the compensation that would be equivalent to

Dans l'affaire *Miller (Alan) et Chemins de fer nationaux du Canada*, [1980] 3 Can LRBR 377, à la page 381, la première affaire dans laquelle le Conseil a dû trancher la question de savoir si des intérêts pouvaient être adjugés en vertu de l'alinéa 96.3c), le Conseil est venu à la conclusion que de tels intérêts ne pouvaient être accordés:

À mon avis, il n'est question à l'alinéa 96.3c) que de salaires ou d'autres formes de rémunération normalement versées à l'employé par l'employeur pour services rendus . . . La présente affaire relève de l'alinéa 96.3c) et le Conseil ne doit accorder à l'employé que la somme qu'il aurait gagnée s'il n'avait pas été suspendu. Les mots «ne dépassant pas le montant» sont très explicites et, à mon avis, interdisent le versement d'intérêts qui constitueraient un montant additionnel et que, selon les circonstances, l'employé aurait pu ou non accumuler à la suite de sa suspension ou de son congédiement.

Il faut souligner que la Partie IV du Code canadien du travail ne contient pas de dispositions sur le mode de réparation, comme on en a récemment adoptées pour la Partie V (art. 189). La question de savoir si les clauses de la Partie V sont suffisamment générales pour s'appliquer à une demande d'intérêts sur l'indemnité accordée reste à être tranchée par de futurs panels du Conseil saisis de questions relevant de cette Partie. Pour l'affaire qui nous concerne, et qui relève de la Partie IV, les intérêts réclamés sont refusés pour les raisons susmentionnées.

Toutefois, le Conseil a modifié sa façon de voir une fois rendue la décision dans l'affaire *Re Westcoast Transmission Co. Ltd. and Majestic Wiley Contractors Ltd.* (1982), 139 D.L.R. (3d) 97, dans laquelle la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu qu'un arbitre saisi de litiges commerciaux était habilité à adjuger des intérêts de la même manière que l'est une cour en vertu de la *Court Order Interest Act* de la Colombie-Britannique [R.S.B.C. 1979, chap. 76]. Subséquemment, dans l'affaire *Snively* [*Snively (Samuel John) et Can-Am Services & United Truck Rental, Windsor (Ontario)* (1985), 12 CLRBR (NS) 97], le Conseil a déclaré [à la page 107]:

La question de savoir si les intérêts s'ajoutent à la perte ou s'ils en font partie a été traitée dans *Re Westcoast Transmission Co. Ltd. et Majestic Wiley Contractors Ltd.* . . . jugement qui a fait suite à la décision rendue dans *Alan Miller*. À la p. 101 de cette décision, le juge Seaton a déclaré: «Le facteur intérêts s'applique non à la perte ou aux frais ou à la réparation, mais à une partie de ceux-ci, et les intérêts sont calculés au moment où la décision est rendue.» (traduction; c'est nous qui soulignons)

Ce raisonnement plaît au Conseil. L'article 96.3c) lui confère le pouvoir d'ordonner un dédommagement. En l'espèce, il lui faut déterminer quel est, selon lui, le montant du dédommagement qui équivaldrait à la rémunération qu'aurait versée l'em-

the remuneration that would have been paid by the employer? In the opinion of the Board, and adopting the reasoning of Seaton J.A., the compensation that would be equivalent to the remuneration that would have been paid is the salary that Mr. Snively would have been paid, less the amount he earned elsewhere, plus vacation pay and interest on that amount. Taking into account the unique circumstances of the instant case, the Board is of the view that the full amount of compensation, including interest, should, as a matter of equity, be paid by the employer.

The various parties cited a considerable number of cases and materials to indicate where the law on this point is and where it is going. Among the more interesting was the article by Dianne Saxe, "Judicial Discretion in the Calculation of Prejudgment Interest" (1986), 6 *Advocates' Q.* 433, in which she concludes as follows, at page 443:

In the majority of Canadian common law jurisdictions prejudgment interest is no longer a privilege but a right. Judicial discretion in the awarding of interest must now be used to tailor interest awards to a plaintiff's true loss . . .

Most of this development in the law results, however, from new statutory interest provisions in the various jurisdictions. The task of this Court, it seems to me, is only to interpret the relevant provision in the *Canada Labour Code*.

The applicant submits that the language of the provisions is plain: that no sum of money "in excess of" the employee's remuneration can be awarded; that "remuneration" means a payment in return for a service rendered; and that the interest payment which the Board has ordered is not remuneration but rather, when added to the \$10,027.95 which it found to be the respondent Creamer's last remuneration, is a sum in excess of that remuneration.

I accept the applicant's sense of the word "remuneration", but I believe that does not get it very far, since in my opinion the key words in the paragraph are "compensation" and "equivalent". "Compensation" is defined as follows in *Black's Law Dictionary*, 5th ed., 1979:

ployeur. D'après le Conseil, si l'on en croit le raisonnement du juge Seaton, ce dédommagement devrait correspondre au salaire que M. Snively aurait touché, moins le montant qu'il a gagné ailleurs, plus la prime de vacances et les intérêts sur ce montant. Compte tenu des circonstances uniques de la présente affaire, le Conseil est d'avis que l'employeur devrait, pour une question d'équité, payer le montant total de la rémunération, y compris les intérêts.

Les différentes parties ont cité de nombreuses décisions et documents à l'appui de leurs prétentions concernant l'état et l'orientation du droit sur cette question. Parmi les plus intéressants se situait l'article de Dianne Saxe intitulé «Judicial Discretion in the Calculation of Prejudgment Interest» (1986), 6 *Advocates' Q.* 433, dans lequel elle concluait de la manière suivante, à la page 443:

[TRADUCTION] Dans la majorité des ressorts canadiens de *common law*, les intérêts relatifs à la période précédant le jugement ne constituent plus un privilège mais un droit. Les tribunaux doivent à présent exercer le pouvoir discrétionnaire qui leur est conféré relativement à l'adjudication de tels intérêts pour ajuster les intérêts accordés à la perte réellement subie par le demandeur . . .

La plus grande partie de cette évolution du droit procède toutefois de l'adoption de nouvelles dispositions législatives visant l'intérêt dans les divers ressorts. Le rôle de cette Cour, à mon sens, se limite à l'interprétation de la disposition pertinente du *Code canadien du travail*.

La requérante soutient que le libellé de la disposition visée est clair: aucune somme d'argent «dépassant» la rémunération de l'employé ne peut être accordée; le terme anglais «*remuneration*» («*rémunération*») désigne un paiement effectué en retour d'un service rendu; et le paiement d'intérêt ordonné par le Conseil ne constitue pas une rémunération mais, ajouté à la somme de 10 027,95 \$ représentant, selon la conclusion du Conseil, la dernière rémunération de Creamer, il constitue une somme en sus de cette rémunération.

J'accepte la définition du terme «*remuneration*» («*rémunération*»), donnée par la requérante, mais je crois qu'elle ne l'aide pas beaucoup puisque, selon moi, les termes clés de l'alinéa visé sont «*compensation*» («*indemnité*») et «*equivalent*» ([TRADUCTION] «*équivalente*»). Le terme «*compensation*» se trouve défini de la manière suivante dans l'ouvrage *Black's Law Dictionary*, 5^e éd., 1979:

Compensation. Indemnification; payment of damages; making amends; making whole; giving an equivalent or substitute of equal value. That which is necessary to restore an injured party to his former position. Remuneration for services rendered, whether in salary, fees, or commissions. Consideration or price of a privilege purchased.

It is true that the word does bear the limited meaning of remuneration urged by the applicant, but its primary sense is rather "making amends" or "making whole".

This interpretation is strengthened, I believe, by the notion of equivalency that is explicit in the paragraph under consideration. The compensation awarded may be equivalent to the remuneration that would have been paid but for the employer's contravention. In my view, the very tense structure (is equivalent, that would have been paid) suggests that what Parliament intended as the limit of compensation was not past equivalency but present equivalency, i.e., not the same nominal amount of money that would have been paid in the past but the present equivalent of that amount (is equivalent to). Parliament's emphasis on the subjective discretion of the Board, ("such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent") strengthens the impression that the fullest sense of equivalency was what it intended.

This was clearly the Board's conclusion in holding that "the foregoing interest required to be paid is part of Mr. Creamer's actual loss of remuneration while he was removed from the crew". Indeed, these words of the Board show that the sum of money in question was conceptualized by it in the very formula approved by Dickson J. (as he then was) for the Supreme Court of Canada in *Lewis v. Todd and McClure*, [1980] 2 S.C.R. 694, at page 717, "not as interest but as part of the award". Whether the sum is categorized as interest or as part of the award, I can find no fault with such an interpretation on a plain meaning basis. It is I

[TRADUCTION] **Compensation.** Indemnisation; paiement de dommages-intérêts; dédommagement; réparation; remise d'un équivalent ou d'un substitut d'égale valeur. Ce qui est nécessaire pour replacer une partie ayant subi un préjudice dans sa situation antérieure. Rémunération versée pour services rendus sous forme de salaire, d'honoraires ou de commission. Considération ou prix à verser pour acquérir un privilège.

Il est vrai que ce terme a le sens restreint de rémunération que voudrait lui attribuer la requérante; sa signification principale est toutefois plutôt celle d'un «dédommagement» ou d'une «réparation».

Cette interprétation est renforcée, selon moi, par la notion d'équivalence qui se trouve mentionnée expressément dans l'alinéa soumis à notre examen. L'indemnité accordée, dans la version anglaise de cet alinéa, peut être «equivalent to» («équivalente à») la rémunération qui aurait été versée par l'employeur n'eût été l'infraction. À mon sens, la construction même résultant des temps utilisés dans la version anglaise (is equivalent, that would have been paid) («est équivalente, que l'employeur aurait versé») porte à croire que l'équivalence à laquelle le législateur songeait relativement à cette indemnité ne visait pas le passé mais le présent, c'est-à-dire non pas le montant d'argent nominal qui aurait été payé dans le passé mais l'équivalent actuel de ce montant (is equivalent to) («est équivalente à»). L'importance accordée par le Parlement au pouvoir discrétionnaire subjectif du Conseil («le montant que, selon le Conseil, l'employeur aurait versé») renforce notre impression que le législateur entendait que l'équivalence envisagée soit une équivalence au sens plein du terme.

Tel était clairement la conclusion tirée par le Conseil lorsqu'il a déclaré que «les intérêts prémentionnés qui doivent être payés font partie de la perte réelle de rémunération subie par M. Creamer alors qu'il était tenu à l'écart de l'équipe». Certes, il ressort des termes précités que le Conseil avait puisé sa perception de la somme d'argent en question dans la formule même approuvée par le juge Dickson (c'était alors son titre) au nom de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lewis c. Todd et McClure*, [1980] 2 R.C.S. 694, à la page 717, qui accordait un tel montant «non pas à titre d'intérêt, mais comme partie de l'indemnité». Que cette somme soit qualifiée d'intérêt ou considérée comme faisant partie du montant adjugé, une telle interprétation ne me semble pas incompatible avec

believe, in keeping with the plain meaning of the paragraph.

Of course, the words of a statute must be read in their total context. The applicant argues that the Board under Part IV does not possess powers equal to those conferred by Part V in section 121 [as added by S.C. 1972, c. 18, s. 1] and in paragraph 189(b) [as added *idem*]. I do not find it necessary, however, to set out or further consider those provisions for two reasons. First, the genesis and development of Part IV, which deals with the safety of employees, and Part V, which covers industrial relations, are different, and a lack of parallelism between the two is not, at least in this instance, significant in their interpretation. Second, and in any event, by section 106.1 [as added by S.C. 1977-78, c. 27, s. 35] of Part IV the powers, rights and privileges conferred on Board members elsewhere in the Act are declared also to be theirs under Part IV.

The applicant's final argument on the interpretation of paragraph 96.3(c) is based on the French text, which for convenience I set out opposite the English wording:

96.3 Where, under section 96.2, the Board determines that an employer or a person acting on behalf of an employer has contravened paragraph 97(1)(d), the Board may, by order, require the employer or the person acting on behalf of an employer to comply with that paragraph and may, where applicable, by order, require the employer to

(c) pay to any employee or former employee affected by that contravention compensation not exceeding such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent to the remuneration that would, but for that contravention, have been paid by the employer to that employee or former employee

96.3 Le Conseil qui a décidé conformément à l'article 96.2 qu'un employeur ou une personne agissant en son nom a enfreint l'alinéa 97(1)d) peut, par ordonnance, enjoindre aux personnes susmentionnées de se conformer audit alinéa; il peut en outre, s'il y a lieu, enjoindre à l'employeur, par ordonnance, de

c) verser à tout employé ou ancien employé lésé par l'infraction une indemnité ne dépassant pas le montant que, selon le Conseil, l'employeur aurait versé à l'employé ou à l'ancien employé à titre de rémunération, n'eût été l'infraction . . .

le sens évident des termes utilisés. Selon moi, une telle interprétation respecte le sens évident de cet alinéa.

Certes, les termes d'une loi doivent être interprétés en fonction de l'ensemble de leur contexte. La requérante soutient que le Conseil, sous le régime de la Partie IV, ne possède pas des pouvoirs égaux à ceux qui lui sont conférés sous le régime de la Partie V, à l'article 121 [ajouté par S.C. 1972, chap. 18, art. 1] et à l'alinéa 189b) [ajouté, *idem*]. Pour deux motifs, je ne considère toutefois pas qu'il soit nécessaire d'énoncer ou d'examiner plus avant ces dispositions. D'abord, l'origine et l'élaboration de la Partie IV, qui traite de la sécurité de l'employé, et de la Partie V, qui concerne les relations industrielles, sont différentes, et un manque de parallélisme entre ces deux parties n'est pas, à tout le moins en l'espèce, important à l'égard de leur interprétation. Deuxièmement, et quoi qu'il en soit, en vertu de l'article 106.1 [ajouté par S.C. 1977-78, chap. 27, art. 35] de la Partie IV, les pouvoirs, les droits et les privilèges accordés aux membres du Conseil ailleurs dans la Loi sont déclarés leur être également conférés sous le régime de la Partie IV.

Le dernier argument présenté par la requérante au sujet de l'interprétation de l'alinéa 96.3c) est fondé sur le libellé de la version française de cet alinéa. Pour des fins de commodité, je citerai cette version parallèlement à la version anglaise:

96.3 Where, under section 96.2, the Board determines that an employer or a person acting on behalf of an employer has contravened paragraph 97(1)(d), the Board may, by order, require the employer or the person acting on behalf of an employer to comply with that paragraph and may, where applicable, by order, require the employer to

(c) pay to any employee or former employee affected by that contravention compensation not exceeding such sum as, in the opinion of the Board, is equivalent to the remuneration that would, but for that contravention, have been paid by the employer to that employee or former employee

96.3 Le Conseil qui a décidé conformément à l'article 96.2 qu'un employeur ou une personne agissant en son nom a enfreint l'alinéa 97(1)d) peut, par ordonnance, enjoindre aux personnes susmentionnées de se conformer audit alinéa; il peut en outre, s'il y a lieu, enjoindre à l'employeur, par ordonnance, de

c) verser à tout employé ou ancien employé lésé par l'infraction une indemnité ne dépassant pas le montant que, selon le Conseil, l'employeur aurait versé à l'employé ou à l'ancien employé à titre de rémunération, n'eût été l'infraction . . .

It will be at once remarked that the French text contains neither the word "equivalent" nor any word to the same effect. It refers simply to an amount not exceeding the sum which, in the opinion of the Board, the employer would have paid to the employee (*ne dépassant pas le montant que, selon le Conseil, l'employeur aurait versé à l'employé*).

Such a difficulty could bring into play section 8 of the *Official Languages Act* [R.S.C. 1970, c. O-2] and would normally be resolved by a kind of highest common factor approach, as stated by Rémi-Michael Beaupré, *Interpreting Bilingual Legislation*, 2nd ed., 1986, at page 5:

The one construction common to both versions ... will normally prevail, so long as it is not subject to objection when the provision is so read within its total context.

The applicant's contention is therefore that the narrower interpretation of the two versions should prevail.

I do not find it necessary to resolve the problem of which text should prevail because I believe that both have the same meaning, since what the French text lacks in the absence of a word corresponding to "equivalent" it makes up for in a broader word for compensation.

Indemnité is defined by *Le Petit Robert*, 1977, as follows:

INDEMNITÉ: *Ce qui est attribué à qqn en réparation d'un dommage, d'un préjudice. V. Compensation, dédommagement, dommages-intérêts, récompense, réparation.*

[TRANSLATION] **INDEMNITY:** What is given to a person to compensate for a damage or loss. See **compensation, damages, recompense, reparation.**

It thus connotes "damages" in a way that the English word "compensation" does not, although, as I have already indicated, "compensation" is not itself a narrow concept in English.

The fact that in a comparable text in paragraph 189(c) [as added by S.C. 1972, c. 18, s. 1] in Part V the French text does make use of the word "*équivalente*", while perhaps a minor mystery, does not, I think, aid in the interpretation of this paragraph in Part IV. Legislative drafting in

L'on observera immédiatement que la version française ne contient ni le terme «équivalente» (*«équivalent»*) ni aucun autre terme ayant un tel sens. Celle-ci mentionne simplement un montant «ne dépassant pas le montant que, selon le Conseil, l'employeur aurait versé à l'employé».

Une telle difficulté pourrait faire entrer en jeu l'article 8 de la *Loi sur les langues officielles* [S.R.C. 1970, chap. O-2] et serait normalement résolue à l'aide d'une approche tenant de la recherche du plus grand commun diviseur, ainsi que le dit Rémi-Michael Beaupré dans l'ouvrage *Interprétation de la législation bilingue*, 1986, à la page 7:

L'interprétation commune aux deux versions ... prévaudra normalement tant qu'elle ne soulève pas d'objection lorsque la disposition est lue dans le contexte général.

La requérante prétend donc que l'interprétation la plus restreinte des deux versions devrait prévaloir.

Je ne considère pas qu'il soit nécessaire de décider laquelle des deux versions devrait prévaloir puisque je suis d'avis qu'elles signifient toutes deux la même chose, la version française compensant par l'utilisation d'un terme à portée plus large que le terme anglais «*compensation*» l'absence d'une expression correspondant au mot «*équivalente*».

Le Petit Robert, 1977, définit le mot «indemnité» de la manière suivante:

INDEMNITÉ: *Ce qui est attribué à qqn en réparation d'un dommage, d'un préjudice. V. Compensation, dédommagement, dommages-intérêts, récompense, réparation.*

Ce terme renvoie donc à la notion de «dommages» d'une façon autre que ne le fait le terme anglais «*compensation*», sans que celui-ci ait pour autant un sens restreint en anglais.

L'utilisation du terme «équivalente» dans la version française d'un texte comparable à l'alinéa 189c) [ajouté par S.C. 1972, chap. 18, art. 1], dans la Partie V, si elle peut nous intriguer, ne saurait, à mon sens, nous aider à interpréter l'alinéa de la Partie IV qui nous intéresse. La rédaction

Canada is still very far from being totally consistent.

In the light of my interpretation of paragraph 96.3(c), it is not necessary for me to deal with arguments based by the parties on a contrary holding.

In the result, I would dismiss the application and affirm the Board's decision of September 5, 1986.

HUGESSEN J.: I agree.

LACOMBE J.: I agree.

tion des lois, au Canada, est très loin d'avoir atteint une complète uniformité.

Ayant tranché la question de l'interprétation de l'alinéa 96.3c), il n'est pas nécessaire que je traite des arguments des parties s'appuyant sur une conclusion contraire à celle que j'ai prise.

En conséquence, je rejetterais la demande et je maintiendrais la décision du Conseil en date du 5 septembre 1986.

LE JUGE HUGESSEN: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE LACOMBE: Je souscris à ces motifs.